La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne

Introduction et sensibilisation aux points d'attention

La Charte : Quoi ?

- Instrument légal de caractère constitutionnel
- Langage moderne
- 50 droits et principes
- Complémentaire aux autres instruments
- Instrument de droit européen : suprématie et effet direct

La Charte : Quand ?

- 1999 : l’idée
- 2000 : la concrétisation
- 2009 : l’entrée en vigueur
- Jusqu’à aujourd’hui : l’évolution constante

La Charte : Comment ?

- 54 articles
- 7 titres
  - Dignité
  - Libertés
  - Egalité
  - Solidarité
  - Citoyens
  - Justice
  - Provisions générales

Titre I : Dignité

5 articles

- Dignité humaine
- Droit à la vie
- Droit à l'intégrité de la personne
- Interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants
- Interdiction de l'esclavage et du travail forcé

Titre II : Libertés

14 articles

- Droit à la liberté et à la sûreté
- Respect de la vie privée et familiale
- Protection des données à caractère personnel
- Droit de se marier et droit de fonder une famille
- Liberté de pensée, de conscience et de religion
- Liberté d'expression et d'information
- Liberté de réunion et d'association
- Liberté des arts et des sciences
- Droit à l'éduction
- Liberté professionnelle et droit de travailler
- Liberté d'entreprise
- Droit de propriété
- Droit d'asile
- Protection en cas d'éloignement, d'expulsion et d'extradition

Titre III : Egalité

7 articles

- Egalité en droit
- Non-discrimination
- Diversité culturelle, religieuse et linguistique
- Egalité entre femmes et hommes
- Droits de l'enfant
- Droits des personnes âgées
- Intégration des personnes handicapées

Titre IV : Solidarité

12 articles

- Droit à l'information et à la consultation des travailleurs au sein de l'entreprise
- Droit de négociation et d'actions collectives
- Droit d'accès aux services de placement
- Protection en cas de licenciement injustifié
- Conditions de travail justes et équitables
- Interdiction du travail des enfants et protection des jeunes au travail
- Vie familiale et vie professionnelle
- Sécurité sociale et aide sociale
- Protection de la santé
- Accès aux services d'intérêt économique général
- Protection de l'environnement
- Protection des consommateurs

Titre V : Citoyens

8 articles

- Droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen
- Droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales
- Droit à une bonne administration
- Droit d'accès aux documents
- Médiateur européen
- Droit de pétition
- Liberté de circulation et de séjour
- Protection diplomatique et consulaire

Titre VI : Justice

4 articles

- Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial
- Présomption d'innocence et droits de la défense
- Principes de légalité et de proportionnalité des délits et des peines
- Droit à ne pas être jugé ou puni pénalement deux fois pour une même infraction

Titre VII : Dispositions générales

4 articles

- Champ d’application
- Portée et interprétation des droits et des principes
- Niveau de protection
- Interdiction de l’abus de droit

Limitations des droits

- Une limitation de l'exercice des droits et libertés reconnus par la Charte est autorisée :
- Si le droit affecté n'est pas un droit absolu ;
- Si la limitation est prévue par la loi ;
- Si elle respecte l'essence du droit ou de la liberté ;
- Si elle poursuit un objectif légitime ; ET
- Si elle est adaptée, nécessaire et proportionnelle.

Limitations des droits : pour aller plus loin

- Les questions suivantes devraient idéalement également se poser :
- Le droit de la Charte visé correspond-il à un droit garanti par le CEDH ?
- La limitation est-elle compatible avec la CEDH ?
- Existe-t-il, parmi les droits de la Charte en cause, une disposition équivalente dans d'autres instruments de protection des droits de l'homme auxquels l'Union ou l'ensemble des États membres sont parties ?

Checklist

Extrait de la Communication de la Commission 2016/C 269/01

Généralités	Quels sont les droits fondamentaux concernés?
	Les droits en question sont-ils des droits absolus (qui ne peuvent faire l'objet de restrictions, comme la dignité humaine et l'interdiction de la torture)?
	L'action a-t-elle à la fois une incidence positive et négative selon les droits fondamentaux concernés (par exemple, une incidence négative sur la liberté d'expression et une incidence positive sur la propriété intellectuelle)?

Dignité

L’action affecte-elle la dignité humaine, le droit à la vie ou à l’intégrité de la personne?

L’action soulève-t-elle des questions (bio)éthiques (clonage, utilisation du corps humain ou de ses parties comme source de profit, recherche/tests génétiques, utilisation d’informations génétiques)?

Présente-t-elle des risques de torture et de peines ou traitements inhumains ou dégradants?

Aurait-elle une incidence en termes de travail forcé ou de traite des êtres humains?

Individus, vie privée et familiale, liberté de conscience et d'expression	L'action affecte-t-elle le droit à la liberté des personnes?
	Affecte-t-elle le droit à la vie privée (y compris le caractère privé de l'habitation et des communications)?
	Affecte-t-elle le droit d'un individu à circuler librement dans l'Union européenne?
	Affecte-t-elle le droit de se marier et de fonder une famille ou la protection juridique, économique ou sociale de la famille?
	Affecte-t-elle le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion?
	Affecte-t-elle la liberté d'expression et d'information?
	Affecte-t-elle la liberté de réunion et d'association?
	Affecte-t-elle la liberté des arts et des sciences?

Données à caractère personnel

L'action implique-t-elle le traitement de données à caractère personnel?

Qui est chargé du traitement des données à caractère personnel et à quelles fins?

Les droits d'accès, de rectification et d'opposition sont-ils garantis?

L'opération de traitement des données a-t-elle été notifiée à l'autorité compétente?

Les chaînes de traitement/transfert de données impliquent-elles également des transferts internationaux et, dans ce cas, existe-t-il des garanties spécifiques?

La sécurité des opérations de traitement de données est-elle garantie d'un point de vue technique et organisationnel?

Existe-t-il des garanties qui assurent le caractère proportionné et nécessaire de l'interférence dans le droit à la protection des données?

Les mécanismes d'examen et de contrôle spécifiques/appropriés ont-ils été mis en place?

Asile et protection en cas d'éloignement, d'expulsion et d'extradition

L'action affecte-t-elle le droit d'asile et garantit-elle l'interdiction de l'expulsion collective ou de l'extradition vers des États où les personnes risquent d'être victimes de la peine de mort, de torture ou de traitements dégradants?

Droits de propriété et liberté d'entreprise	Les droits de propriété sont-ils affectés (terres, biens meubles, immobilisations corporelles/incorporelles)? L'acquisition, la vente ou l'utilisation des droits de propriété sont-elles limitées?
	Si oui, cela entraînera-t-il une perte matérielle totale? Dans un tel cas, quelles en sont les raisons et quels sont les mécanismes de compensation?
	L'action affecte-t-elle la liberté d'entreprise ou impose-t-elle des exigences supplémentaires ayant pour conséquence l'augmentation des coûts de transaction pour l'opérateur économique concerné?

Égalité entre femmes et hommes, égalité de traitement et égalité des chances, non-discrimination et droits des personnes handicapées	L'action respecte-t-elle le principe d'égalité en droit et affecterait-elle directement ou indirectement les principes de non-discrimination, d'égalité de traitement, d'égalité entre femmes et hommes et d'égalité des chances?
	A-t-elle une incidence (directe ou indirecte) différente sur les femmes et les hommes?
	Comment promeut-elle l'égalité entre les femmes et les hommes?
	En quoi implique-t-elle une différence de traitement des groupes ou individus fondée directement sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge et l'orientation sexuelle? Pourrait-elle entraîner une discrimination indirecte?
	Garantit-elle le respect des droits des personnes handicapées conformément à la Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées? De quelle façon?

Droits de l'enfant

L'action renforce-t-elle ou limite-t-elle les droits de l'enfant (ou du groupe)? Comment cette éventuelle limitation est-elle justifiée?

L'action tient-elle compte du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant?

Contribue-t-elle à promouvoir la protection des droits de l'enfant? Dans ce contexte, tient-elle également compte des droits et principes de la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant? Dans l'affirmative, quels sont les articles qui pourraient être concernés?

Comment l'action promeut-elle les principes directeurs de la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant?

Est-elle contraire à un ou plusieurs principes directeurs de cette convention?

Quelles mesures ont été prises pour minimiser ou compenser les éventuels effets négatifs de l'action?

Le droit de l'enfant à être entendu sur toutes les questions le concernant a-t-il été respecté?

L'action contribue-t-elle à la promotion de systèmes judiciaires adaptés aux enfants, à leurs besoins, à leur âge et à leur maturité?

Bonne administration/Recours effectif/Justice	Les procédures administratives en vigueur deviendront-elles plus fastidieuses?
	Garantiront-elles le droit à être entendu, le droit d'accès au dossier dans le respect du secret professionnel et des affaires et l'obligation pour l'administration de motiver ses décisions?
	L'accès à la justice est-il affecté?
	Si l'action a une incidence sur les droits et libertés garantis par le droit de l'Union, garantit-elle le droit à un recours effectif devant un tribunal?
	Si l'action concerne le droit pénal ou prévoit des sanctions pénales, des garanties ont-elles été mises en place concernant la présomption d'innocence et les droits de la défense, les principes de légalité et de proportionnalité des délits et des peines ainsi que le droit à ne pas être jugé ou puni pénalement deux fois pour une même infraction?

Solidarité et droits des travailleurs

L’action respecte-t-elle les droits des travailleurs tels que: le droit à l’information et à la consultation des travailleurs au sein de l’entreprise; le droit de négociation et d’actions collectives; le droit d’accès aux services de placement; la protection en cas de licenciement injustifié; des conditions de travail justes et équitables; l’interdiction du travail des enfants et la protection des jeunes au travail ainsi que le droit d’accès aux prestations de sécurité sociale et aux services sociaux?

Protection de l’environnement

L’action contribue-t-elle à un niveau élevé de protection de l’environnement et à l’amélioration de sa qualité conformément au principe du développement durable?

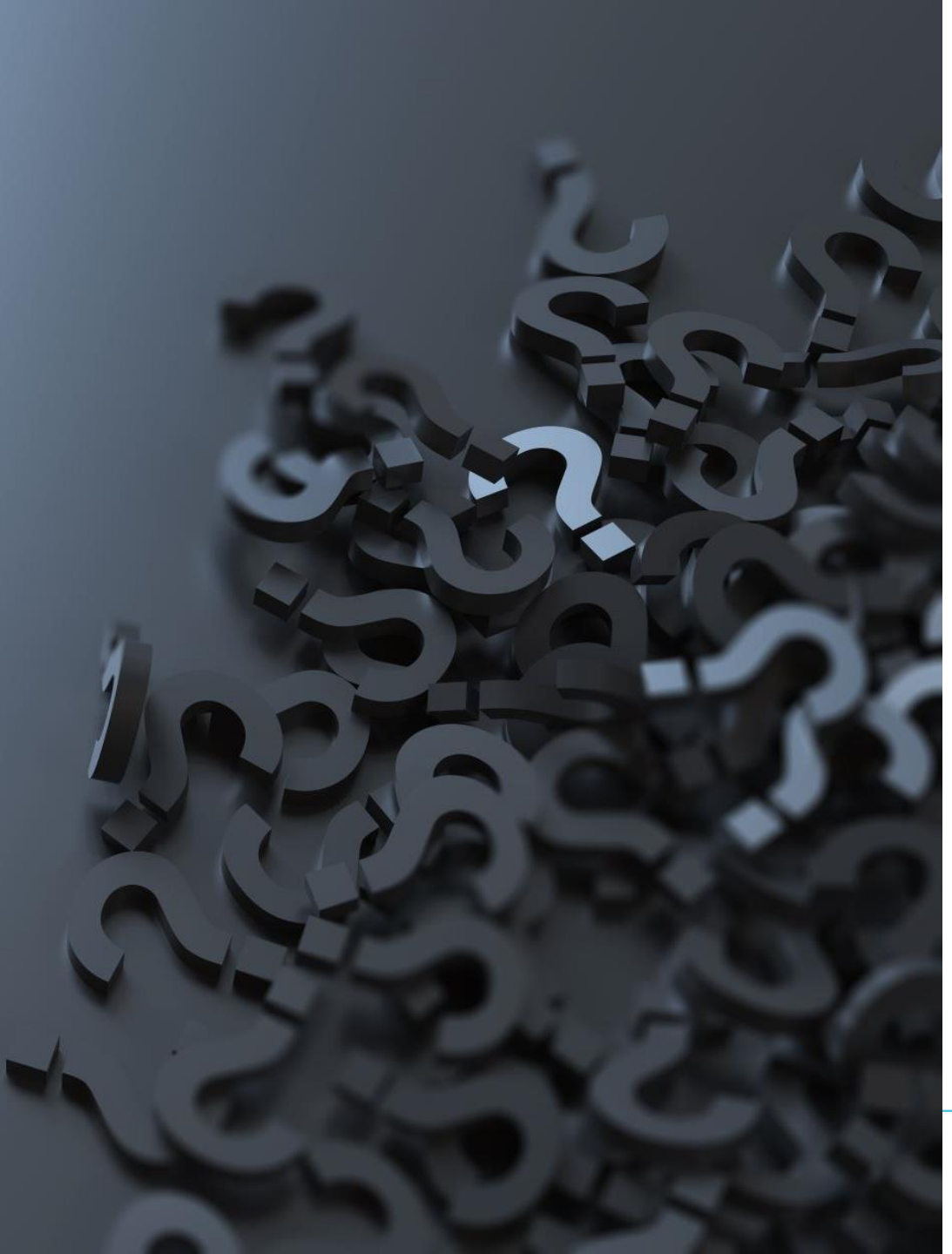

Etudes de cas

- Respect de l'essence du droit

- Une réglementation permettant aux autorités publiques d'accéder de manière généralisée au contenu de communications électronique ? (art. 7)
- Limiter l'exercice du droit de vote en cas de condamnation pénale ? (art. 39)

Etudes de cas

- L’ensemble des exemples suivants sont issus de « Etudes de cas sur la Charte – Manuel du formateur » de l’Agence des droits fondamentaux de l’Union Européenne

Etudes de cas

- Article 21 : non-discrimination
- Un tribunal national du travail est saisi d'un litige entre une salariée, Madame Ross, et un employeur privé, Kingside, concernant la période de préavis de licenciement. Cette période avait été calculée sur la base de l'ancienneté de la salariée. Conformément à la législation du travail nationale, les périodes d'emploi accomplies par la salariée avant qu'elle n'ait atteint l'âge de 25 ans n'étaient pas prises en compte pour le calcul de la durée d'emploi. Madame Ross a été employée par Kingside dès l'âge de 18 ans et pendant une durée totale de 10 ans. Kingside a calculé la période de préavis comme si elle avait été employée pendant trois ans. Madame Ross a contesté son licenciement devant le tribunal national du travail, faisant valoir que son préavis aurait dû être de quatre mois au lieu de trois mois, période correspondant à 10 ans d'emploi. Selon Madame Ross, la loi nationale en cause, dans la mesure où elle prévoit que les périodes d'emploi accomplies avant l'âge de 25 ans ne doivent pas être prises en compte dans le calcul du délai de préavis, constitue une discrimination fondée sur l'âge, contraire au droit de l'Union, et doit être laissée inappliquée.
- (N.B. la Charte s'applique car la disposition nationale entre dans le champ d'application de la directive 2000/78/CE)

- Existe-t-il une différence de traitement fondée sur l'âge ?
- Si oui, la différence de traitement peut-elle être justifiée objectivement ?

Etudes de cas

- Article 21 : non-discrimination
- Mme Sanchez, exploitante agricole, souhaite introduire une demande de participation au programme de soutien à la cessation anticipée de l'activité agricole d'un entrepreneur agricole, qui est financé par l'Union européenne. Les conditions d'octroi de ce soutien sont fixées dans le règlement nº 1257/1999 de l'UE concernant l'aide à la préretraite en agriculture.20 Ce règlement était un instrument de la politique agricole commune. L'aide à la préretraite constitue une incitation économique qui vise i) à encourager les exploitants agricoles âgés à cesser définitivement leur activité agricole plus tôt qu'ils ne le feraient dans des circonstances normales et, ainsi, ii) à faciliter la transformation structurelle du secteur agricole, en vue de mieux garantir la viabilité des exploitations. Le processus d'octroi des aides est géré par les États membres de l'UE.
- La demande de Mme Sanchez a été rejetée. L'une des conditions fixées par le règlement de l'Union pertinent est que le demandeur n'ait pas encore atteint « l'âge normal de la retraite ». Celui-ci doit être déterminé sur la base des dispositions nationales en matière de retraite : en l'occurrence, la loi nationale en matière de retraite. Les dispositions pertinentes opèrent une distinction entre les hommes et les femmes en ce qui concerne la fixation de l'âge de la retraite.
- Ce règlement est censé être à l'avantage des femmes, mais il a un impact négatif sur Mme Sanchez dans le cadre de l'octroi des fonds de soutien de l'UE. Sur la base de cette réglementation nationale, Mme Sanchez, qui avait élevé deux enfants, avait déjà atteint l'âge de la retraite au moment de la demande, et sa demande d'aide de l'Union a donc été rejetée. Si elle avait été un homme, elle n'aurait pas atteint l'âge de la retraite au moment de la demande et aurait pu bénéficier d'une aide à la préretraite.
- Mme Sanchez fait valoir que le système de retraite tchèque viole l'interdiction de la discrimination fondée sur le sexe consacrée dans le droit de l'Union.
- (N.B. la Charte s'applique car l'affaire concerne l'octroi d'aides agricoles européennes)

- Existe-t-il une différence de traitement fondée sur le genre ?
- Si oui, la différence de traitement peut-elle être justifiée objectivement ?

Etudes de cas

- Articles 7 (droit au respect de la vie privée et familiale) et 47 (droit à un recours effectif)
- En avril 2015, M. Okorie, ressortissant nigérian, a présenté une demande d'asile dans un État membre de l'UE. À l'appui de cette demande, il a fait valoir qu'il avait une peur légitime, d'être persécuté dans son pays d'origine en raison de son homosexualité. Par une décision du 1er octobre 2015, les autorités nationales en matière d'immigration ont rejeté la demande d'asile de M. Okorie. Bien qu'elles aient considéré que ses déclarations ne présentaient pas de contradictions fondamentales, elles ont conclu à l'absence de crédibilité de celui-ci sur la base d'une expertise réalisée par un psychologue. Cette expertise comportait un examen exploratoire, un examen de la personnalité et plusieurs tests de personnalité, et concluait qu'il n'était pas possible de confirmer l'affirmation de M. Okorie relative à son orientation sexuelle.
- M. Okorie a formé un recours devant la juridiction administrative nationale, en soutenant notamment que les tests psychologiques qu'il avait subis portaient gravement atteinte à ses droits fondamentaux au titre de l'article 1er (dignité humaine) et de l'article 7 (respect de la vie privée et familiale) de la Charte et ne permettaient pas d'apprécier la vraisemblance de son orientation sexuelle. L'autorité nationale chargée de l'immigration a contesté la violation des droits fondamentaux, affirmant que les tests sont nécessaires pour confirmer l'orientation sexuelle et qu'ils n'impliquent aucun examen physique ni aucune obligation de regarder des images ou des vidéos à caractère pornographique. En outre, M. Okorie a accepté de se soumettre au test.
- (N.B. la Charte s'applique car la procédure concerne l'application de la directive 2011/95/UE)

- Est-il compatible avec la Charte d'utiliser l'expertise réalisée par un psychologue, sur la base de tests projectifs de personnalité, pour évaluer la véracité d'une déclaration d'un demandeur de protection internationale concernant son orientation sexuelle ? L'accent doit ici être mis sur la *proportionnalité.*
- Si oui, la différence de traitement peut-elle être justifiée objectivement ?

A quoi dois-je penser pour mon projet ?

- Mon projet limite-t-il les droits garantis par la Charte et/ou induit-il une différence de traitement basé sur un des critères protégés (cf. art. 21 de la Charte)
- La limitation ou la différence de traitement est-elle prévue par la loi ?
- La limitation ou la différence de traitement respecte-t-elle l'essence du droit en question ?
- Poursuit-elle un objectif légitime ?
- Est-elle adaptée au traitement du problème identifié ?
- Est-elle nécessaire ? Est-il possible de recourir à des mesures qui affecteraient moins les droits fondamentaux ?
- Est-elle proportionnée à l'objectif recherché ?

Quelques outils utiles

- L'application 'EU Charter'
- Les manuels thématiques de l'Agence des droits fondamentaux (FRA) et du Conseil de l'Europe
- Charterpedia (https://fra.europa.eu/en/eu-charter)
- FRA e-guidance (10 cas concrets interactifs)